

Question 11 :

Une ou deux réponse(s) à cocher :

Richard, employé de banque, est mis en poursuite par **Morgane**. Le seul bien de valeur qu'il possède est un piano à queue dont il est copropriétaire avec **Luc**, son colocataire. Le piano est saisi puis réalisé pour une somme de CHF 80'000.- dont la distribution n'a pas encore eu lieu. De retour de voyage, **Luc** apprend la vente du piano.

- A. Le piano ne pouvait pas être saisi, car il s'agit d'un bien insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP. ☒
- B. Luc pouvait revendiquer son droit de copropriété jusqu'à la réalisation du piano, si bien qu'il ne peut plus le faire. ☒
- C. **Luc** peut encore annoncer sa prétention en attribution de la moitié du prix d'adjudication dans le cadre de la procédure de poursuite et **Morgane** – si elle entend la contester – sera acheminée par l'office à user de la voie judiciaire de l'art. 108 LP. ☒
- D. **Luc** pourrait aussi viser directement l'adjudicataire et demander à l'office de déclencher la procédure de revendication à l'encontre de ce dernier. ☒

Question 12 :

Une réponse à cocher :

Philippe poursuit **EY SA** pour un montant de 49'500 CHF. **EY SA** conteste devoir ce montant à **Philippe**. Sur requête de **Sylvain** (autre créancier), **EY SA** a récemment été déclarée en faillite. Philippe produit sa créance de 49'000 CHF. *Quid ?*

- A. L'administration de la faillite n'a d'autre choix que d'écarter la créance de **Philippe** de l'état de collocation puisqu'elle est contestée par **EY SA**. ☒
- B. L'administration de la faillite doit consulter **EY SA** sur cette créance, mais n'est pas tenue par les déclarations de celle-ci pour décider de colloquer la créance ou non. ☒
- C. L'administration de la faillite ne doit pas consulter **EY SA** sur la validité de la créance dans la mesure où il appartient aux seuls créanciers d'intenter une action en contestation de l'état de collocation. ☒
- D. L'administration de la faillite est libre de consulter ou non **EY SA** sur cette créance, au gré de son appréciation de l'opportunité d'une telle démarche, dans la mesure où l'établissement de l'état de collocation entre dans ses attributions et non dans celles du débiteur. ☒
- E. Aucune des affirmations A à D n'est correcte. ☒

Grille de réponse pour le QCM

* * *

	A	B	C	D	E	
Question 1	☐	☐	☒	☐		2
Question 2	☒	☐	☒	☐		2
Question 3	☐	☐	☒	☒	☐	2
Question 4	☒	☐	☐	☒	☐	2
Question 5	☐	☐	☒	☒		2
Question 6	☒	☒	☐	☐		2
Question 7	☐	☐	☐	☒	☐	2
Question 8	☐	☐	☒	☐	☐	2
Question 9	☐	☐	☒	☐	☐	2
Question 10	☐	☐	☒	☐		2
Question 11	☐	☐	☒	☐		2
Question 12	☐	☒	☐	☐	☐	2

24/24
8

II. Question à développer

1. **Benjamin**, homme d'affaires domicilié à Genève, exerce son activité dans des locaux situés au centre de Lausanne (VD) à l'aide de son assistante **Lydia**, domiciliée à Monthey (VS).
2. En raison d'opérations boursières hasardeuses, les affaires de **Benjamin** ont tourné au vinaigre, de sorte que le salaire de Lydia n'a pu être versé pendant plusieurs mois, comme l'attestent les relevés bancaires de cette dernière. Lassée de cette situation, **Lydia** a mis fin au contrat de travail et est aujourd'hui créancière de son ancien employeur pour un montant de 27'500 CHF.
3. **Lydia** a récemment reçu une lettre de **Benjamin** datée du 12 mai 2022 lui faisant part de sa nouvelle adresse à Paris tout en lui indiquant qu'il quittait la Suisse pour aller s'installer désormais en France afin d'y rejoindre son frère en vue de nouvelles affaires.
4. Très inquiète à l'idée de devoir désormais aller rechercher son ex-employeur à l'étranger, **Lydia** a requis du Tribunal de première instance à Genève le blocage d'actifs au préjudice de son employeur. Par chance, elle disposait du numéro d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque YBS (siège à Genève) par **Riandor SA**, société de services dont s'était toujours servi **Benjamin** pour payer le salaire de **Lydia** et des employés l'ayant précédée.
5. Le Tribunal déféra à l'entier de cette requête par ordonnance de séquestre rendue le 24 mai 2022. Le chef du Bureau genevois des séquestres, Alexandre (qui est le beau-père de Lydia) exécuta l'ordonnance le 26 mai 2022, soit le jeudi de l'Ascension, puis dressa le procès-verbal de séquestre le lendemain.
6. Ayant reçu la communication de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre en date du 28 mai dernier, **Benjamin** est étonné: d'une part il conteste le droit de **Lydia** d'obtenir une telle mesure, *a fortiori* sur des actifs ne lui appartenant pas, d'autre part il trouve inadmissible que l'office des poursuites soit intervenu un jour férié et de surcroît par l'entremise d'un employé d'office "aussi proche de Lydia".

art. 56 CP →

Feuilles de réponse pour les questions à développer

NOM : RYAN

PRENOM : AOIFÉ

Veillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

1. Veuillez indiquer les deux voies de droit dont dispose **Benjamin** pour remettre en cause le séquestre et son exécution, en spécifiant les délais ainsi que les autorités compétentes.
2. Veuillez identifier les griefs que peut songer à évoquer **Benjamin** (en précisant pour chacun d'eux la voie de droit applicable telle que vous l'aurez mentionnée à la question précédente) et mentionner, pour chacun d'eux aussi, les chances de succès.

✓
1. Selon l'art. 272 I LP, un séquestre requis par un créancier est autorisé par le juge de prv de la poursuite ou par le juge de lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblables les conditions de ch. 1-3. Si le juge admet la requête, il charge le préposé ou un autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre selon l'art. 274 I LP.

Selon l'art. 275 I LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition après de jure deux semaines depuis le moment où le procès-verbal de séquestre lui est notifié (art. 276 II LP).

C'est le juge ayant rendu l'ordonnance de séquestre qui est ici compétent, soit le juge, notamment, du lieu où se trouvent les biens (art. 272 I LP).

de débiter visé par le séquestre et qui entend contester l'ordonnance peut notamment se fonder sur les griefs ✓

départant de l'art 272 I ch. 1 à 3 LP, à savoir en particulier qu'il existe des biens qui appartiennent au débiteur (ch. 3).

In cas, dydia a requis un séquestre contre les avoirs de Riador SA, au juge du lieu des biens, soit Genève, car le débiteur est domicilié à l'étranger. L'ordonnance de séquestre est communiquée à Benjamin le 28 mai 2022 et il souhaite s'y opposer. Benjamin devra donc agir en opposition au séquestre dans un délai de 10 jours, soit jusqu'au 7 juin 2022, après que le juge ayant prononcé le séquestre, soit le juge du TPI genevois (lieu de situation des biens), car il souhaite s'opposer au contenu de l'ordonnance.

La deuxième voie dont dispose Benjamin est le recours contre l'exécution - même du séquestre, soit la plainte au sens de l'art 17 ILP. Est légitime à déposer plainte toute personne lésée, ou exposée à l'être, dans ses intérêts juridiques protégés. Le délai pour agir est de 10 jours à partir de la connaissance de la mesure (art. 17 II LP) et se fait après de l'autorité de surveillance.

In cas, Benjamin souhaite également contester l'exécution du séquestre (dans sa forme et contre la personne l'ayant exécutée). Il devra pour ce faire agir par voie de plainte dans un délai de 10 jours dès la prise de connaissance de la mesure, soit jusqu'au 7 juin 2022, après de l'autorité de surveillance genevoise.

2. Concernant tout d'abord le grief à invoquer dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance, comme susmentionné, Benjamin pourrait faire valoir l'absence de biens appartenant au débiteur (art. 272 I ch. 3 LP). En effet, les avoirs après de la banque YBS, soit au nom de Riador SA, et son en son propre nom. Cependant, ce qui importe dans le cas des séquestres, c'est que la propriété juridique des biens séquestrés appartienne réellement au débiteur (ainsi, si

incuse

inadmissible

10 LP = appl sans restriction

ce dernier se cache derrière une société, l'on peut demander, malgré tout, le séquestre des biens "appartenant" à la société. De ce fait, si la société de services appartient à Benjamin, ses chances de succès relatives à l'invocation de ce grief sont faibles. En revanche, si la société de services ne lui appartient nullement et qu'il ne se cache pas derrière, alors le grief serait recevable. D'ailleurs, Ricardo SA elle-même pourrait agir en opposition de l'ordonnance (art. 272 I ch. 3 cum 278 I LP cum ATF 126 III 95).

Concernant les griefs dans l'avis de la plainte, Benjamin invoque premièrement l'exécution du séquestre en jour férié comme illégale. Or, selon l'art. 56 LP, la prohibition d'effectuer des actes de poursuite en jour férié ne s'applique pas aux séquestres (cela n'aurait en effet à l'effet de surprise visé par une telle mesure). Ce grief n'a donc aucune chance de succès.

Le second grief qu'invoque Benjamin est entre autres la non-objectivité de l'autorité ayant exécuté le séquestre (c'est le beau-père de Lydia). Or, le séquestre est une opération très différente de la saisie, bien qu'il doive respecter les formes de celle-ci. En effet, l'OP n'a ici quasiment aucun pouvoir d'examen: l'OP ne choisit pas les biens à séquestrer, mais se borne à mettre la main sur ceux qui sont mentionnés dans l'ordonnance, et ne peut en prendre aucun autre (ATF 92 III 24). Ainsi, même si Alexandre est le beau-père de Lydia, il n'a aucun pouvoir ni de marge de manœuvre dans le séquestre. Il se borne à l'exécuter, soit à être l'instrument du juge. De ce fait, ce grief sera également manifestement écarté par le juge, faute de pouvoir d'appréciation, et donc de subjectivité possible, de la part d'Alexandre dans le cadre du séquestre. 🟡 Il remet donc en cause la compétence de l'autorité.

Grief 2

Grief 3
Récusation

1001
ch 2 bis

Grief 4 = Absence de cas de séquestre
Bravo pour le QCM! 271 d ch 4 LP.